



ARRETE n° 15 - 2025

Arrêté de circulation – remplacement de poteau télécom
Pennaneach, Gaspoten et rue des Chênes

Le Maire de Lampaul-Guimiliau,

Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1, R 411-25 et R 411-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande du 31 janvier 2025 de l'entreprise Constructel à Lampaul-Guimiliau, intervenant pour des travaux de remplacement de poteaux télécom cassés, à Pennaneach, Gaspoten et rue des Chênes, à partir du 24 février 2025 pour une durée de 15 jours,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite une adaptation des règles de circulation,

ARRETE

Article 1 : à partir du 24 février 2025, pour une durée de 15 jours, la circulation routière sera réglementée, à Pennaneach, Gaspoten et rue des Chênes, pour des travaux de remplacement de poteaux télécom cassés, comme suit :

- Circulation alternée, par feux tricolores, manuellement.

Article 2 : L'entreprise demandeuse est chargée d'effectuer la mise en place de la signalisation temporaire du chantier selon les règles en vigueur.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les présentes dispositions prendront effet le 24 février 2025 (durée des travaux, 15 jours).

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations au pétitionnaire.

Fait à LAMPAUL-GUIMILIAU, le 18 février 2025

Le Maire,

Jean-Yves POSTEC

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.

